SERA
SYNDICAT DES EAUX
DE LA RÉGION D'AMBÉRIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 17 juin 2026

D-2026-028_Approbation du Compte administratif assainissement 2025

Date de la convocation : 11 juin 2026 Collège Assainissement : 32 délégués en exercice

Nombre de délégués présents : 25 Nombre de votants : 27

Présents votants : Ambérieu-en-Bugey : Rémi ENTEMEYER – Mohamed ABBES Ambronay : Ben-Amar NASSIA - Jonathan ARMAND GALLION Ambutrix : Dominique DELOFFRE Bettant : Guy ROUYER - Pierre RAMBAUD Château-Gaillard : Pascal PERRON Chatillon-la-Palud : Pascal VERNE Douvres : Thierry BOURGEAT – JAMES COUTIFR L'Abergement de Varey : Pierre-Antoine BODIN - Rodolphe GALLARD Oncieu : Denis JACQUEMIN - Nathalie PESENTI St Denis-en-Bugey : Catherine DAPORTA - Marie-Line GELEOC CCRAPC par représentation substitution de St-Jean-le-Vieux : Sylvain MONNET St Maurice de Remens : Eric GAILLARD St Rambert en Bugey : Florence RIESSER - Alexandre LARDAUD Torcieu : Giacomo VALERIOTI - Guy PACCALLET Vaux-en-Bugey : Patrick FONTAINE - Hubert CURT

Représenté : Chatillon-la-Palud : Dominique LAMY par pouvoir à Pascal VERNE CCRAPC par représentation substitution de St-Jean-le-Vieux : Bernard MAROQUENNE par pouvoir à Sylvain MONNET

Excusé : -

Non-votants : Ambérieu-en-Bugey : Thierry DEROUBAIX et Patrick TENAND par pouvoir à Thierry DEROUBAIX

Présidente de séance : Catherine DAPORTA

Quorum atteint, ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Eric GAILLARD

Vu la note de synthèse du 11 juin 2026 exposant ce qui suit

Le Président du syndicat Thierry DEROUBAIX, ne prendra pas part au vote, puisqu'il est ordonnateur.

Le compte administratif assainissement exercice 2025 est joint en annexe.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, et notamment des dispositions des articles L1612.12 et L2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°D-2026-006 du 4 mars 2026 relative à l'affectation anticipée des résultats de l'exercice 2025 du budget assainissement de 1 757 827.91€ affecté au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » et 2 267 771.88€ affecté au compte 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté »

Après que soit approuvé le compte de gestion établi par le Trésorier, donne acte de la présentation faite du Compte Administratif du budget assainissement, lequel peut se résumer ainsi :

Les réalisations de la section exploitation atteignent 5 291 227.76€ en recettes, 3 837 757.00€ en dépenses et dégagent un résultat de l'exercice de +1 453 470.76€.

En investissement, les recettes réalisées s'établissent à 6 375 786.73€ et les dépenses à 4 829 087.88€, soit un résultat de section de 1 546 698.85€.

Compte tenu des résultats des exercices antérieurs reportés s'élevant à 304 814.35€ en section exploitation et 721 073.03€ en section investissement et des restes à réalisés de l'exercice en recettes s'élevant à

Accusé de réception en préfecture
001-250401839-20260625-D-2026-028-DE
Date de réception préfecture : 25/06/2026

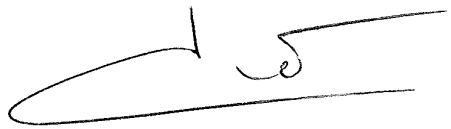
514 339.00€ et en dépenses à 963 620.87€, le résultat cumulé de clôture est de 1 758 285,09 € en exploitation et de 1 818 490.01€ en investissement.

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité :

- ✓ De reconnaitre la sincérité des restes à réaliser du budget Assainissement 2025 arrêtés à la somme de 514 339.00€ en recettes et 963 620.87€ en dépenses (opérations pluriannuelles budgétisées 2025) ;
- ✓ D'arrêter les résultats définitifs du budget assainissement 2025 tels que résumés ci-dessus ;
- ✓ D'approuver le compte administratif conforme au compte de gestion 2025.

Fait et délibéré le 17/06/2026

Catherine DAPORTA, Présidente de séance



La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain. La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20260625-D-2026-028-DE
Date de réception préfecture : 25/06/2026